

Circulaire d'information

INFCIRC/810

31 décembre 2010

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication du 3 décembre 2010 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence concernant le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs

Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran une note verbale datée du 3 décembre 2010, à laquelle était joint le texte de la note explicative de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'AIEA sur le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs intitulé « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran » (GOV/2010/62).

À la demande de la mission permanente, cette note explicative est reproduite ci-après pour l'information de tous les États Membres.

**Note explicative
de la
mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'AIEA
concernant le rapport du Directeur général
sur l'application des garanties en République islamique d'Iran
(GOV/2010/62 daté du 23 novembre 2010)**

2 décembre 2010

On trouvera ci-après des observations sur certaines parties du rapport de l'AIEA GOV/2010/62 :

Observations générales :

- 1) Conformément au paragraphe 27 de la résolution sur les garanties adoptée par la Conférence générale (GC(53)/RES/14), l'Agence doit fournir des rapports objectifs, fondés d'un point de vue technique et factuel, en faisant des renvois appropriés aux dispositions pertinentes de l'accord de garanties. Cette règle lui impose de ne pas sortir du cadre de son mandat statutaire et juridique lors de l'élaboration de ses rapports. Malheureusement, elle est constamment bafouée et n'a été respectée ni dans ce rapport, ni dans les rapports précédents.
- 2) Le mandat principal de l'Agence lors des inspections est de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées. Dans ses rapports au Conseil des gouverneurs, l'Agence doit s'en tenir à communiquer les résultats de ses activités de vérification. Malheureusement, dans ce rapport, elle est une fois encore allée à l'encontre du Statut de l'AIEA et de l'accord de garanties généralisées en fournissant des renseignements détaillés comme l'état d'avancement des activités, le nombre et la fonction des centrifugeuses, la quantité de matières nucléaires produites et consommées, etc., dont les inspecteurs ont connaissance dans le cadre de leurs activités de vérification.
- 3) Bien que ce rapport confirme à nouveau que « *L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées en Iran* », il semble qu'il ait été élaboré en vue de l'utilisation de propos « *inhabituels* » en ce qui concerne les obligations en matière de garanties, étant donné que l'Agence a simplement à confirmer qu'elle a déjà vérifié le non-détournement de matières nucléaires déclarées, qu'il a été rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées et que celles-ci sont restées affectées à des fins pacifiques, comme l'ont déjà déclaré ses inspecteurs.
- 4) Le rapport est censé refléter les résultats de la vérification effectuée par l'Agence pour la période allant de septembre à décembre 2010. Il doit indiquer simplement si les inspecteurs ont pu procéder à la vérification ou non. Si la réponse est oui, il doit préciser si les constatations correspondent ou non aux déclarations.
- 5) Le rapport donne beaucoup de détails inutiles sur les activités techniques ordinaires en cours dans le cadre du programme nucléaire pacifique de la République islamique d'Iran, ce qui va à l'encontre de la protection d'informations sensibles confidentielles des États Membres.
- 6) Le fait de rapporter tant de détails techniques montre que l'Agence a un accès total à toutes les matières et installations nucléaires en République islamique d'Iran, y compris à travers les fréquentes inspections exécutées avec ses méthodes de confinement/surveillance. Par

conséquent, prétendre que l'Iran « *n'a pas apporté la coopération voulue* » est incorrect et trompeur. Il convient de noter que les demandes supplémentaires vont au-delà des dispositions de l'accord de garanties généralisées TNP, et qu'elles ont été formulées en invoquant comme prétexte des résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU.

- 7) Étant donné que l'Agence, contrairement à ses devoirs et à ses obligations juridiques et statutaires, n'a pas pu et ne peut pas protéger des informations sensibles concernant les activités nucléaires des États Membres, elle n'est pas autorisée à reproduire des informations détaillées sur les activités nucléaires de l'Iran dans ses rapports ni même à les révéler lors de prétendues réunions d'information techniques. Il convient de souligner que l'approche incorrecte adoptée actuellement par l'Agence pour l'établissement de rapports ne doit pas constituer un précédent ni devenir une pratique normale. Cette approche erronée doit être corrigée dans les futurs rapports et évitée à tout prix.
- 8) Bien que le Mouvement des non-alignés ait indiqué dans plusieurs déclarations au Conseil des gouverneurs que « *le MNA souligne la distinction fondamentale entre les obligations juridiques des États en vertu de leurs accords de garanties respectifs et toute mesure volontaire d'instauration de la confiance et que cela ne constitue pas des obligations juridiques au titre des garanties* » et aussi qu'il « *note que le dernier rapport du Directeur général comporte de nombreuses références à des événements qui se sont produits avant le précédent rapport figurant dans le document GOV/2009/74 daté du 16 novembre 2009, et que contrairement aux attentes du MNA, il ne mentionne pas les réponses fournies par l'Iran à l'Agence sur plusieurs questions* », et qu'il ait déclaré que « *compte tenu de ces développements récents et des rapports précédents du Directeur général sur la mise en œuvre du programme de travail formulé sous forme de « Points d'accord entre la République islamique d'Iran et l'AIEA sur les modalités de règlement des problèmes en suspens » (INFCIRC/711), il attend toujours avec impatience que les garanties soient mises en œuvre en Iran de façon habituelle* », non seulement le Secrétariat n'a prêté aucune attention à ces déclarations lors de l'élaboration du rapport du Directeur général, mais en outre il a agi de façon contradictoire.
- 9) La République islamique d'Iran a déjà expliqué, sur la base de dispositions juridiques comme celles du Statut et de l'accord de garanties, les raisons pour lesquelles les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur l'Iran sont illégales et injustifiées. La question du programme nucléaire pacifique de l'Iran a été illégalement transmise au Conseil de sécurité qui a suivi une approche erronée en adoptant des résolutions politiquement motivées, illégales et injustes contre l'Iran. Toute requête de l'Agence émanant de ces résolutions est donc illégitime et inacceptable.
- 10) Sans aucune justification, le rapport a, fait sans précédent, repris certaines parties de la résolution illégale 1929 du Conseil de sécurité. Ce n'est pas une manière appropriée de faire rapport, pour une institution autonome spécialisée, que de participer aux entreprises politiques de certains pays. Avec cette approche erronée, l'Agence ne peut que dévier de son Statut, compromettre sa propre crédibilité et remettre en question son indépendance.

Confidentialité :

- 11) Une fois de plus, il est fait mention de l'article VII.F du Statut de l'Agence et de l'article 5 de l'accord de garanties entre la République islamique d'Iran et l'AIEA, qui tous deux insistent sur la confidentialité. Toutefois, bien que ces articles soient clairs et instructifs, contrairement à ce que prévoient le mandat statutaire de l'Agence et l'accord de garanties (INFCIRC/214), le

rapport contient des détails techniques très confidentiels qui n'ont pas nécessairement besoin d'être publiés.

- 12) Malheureusement, l'Agence n'a pas été en mesure jusqu'ici de protéger les informations confidentielles recueillies dans le cadre d'inspections dans les installations soumises aux garanties en République islamique d'Iran, qui ont été parfois divulguées par des fonctionnaires en poste, des retraités ou d'anciens fonctionnaires de l'Agence et communiquées aux médias. Cette situation constitue une violation grave des articles susmentionnés ainsi que du Statut de l'AIEA.

Suspension :

- 13) La République islamique d'Iran n'a pas suspendu ses activités d'enrichissement d'uranium ni celles qui ont trait au réacteur de recherche à eau lourde destiné à produire des radio-isotopes à des fins médicales, car il n'y a aucune justification logique ou juridique à la suspension de telles activités pacifiques, ce qui est son droit inaliénable conformément au Statut et au TNP et sous la surveillance de l'Agence. Il y a lieu de rappeler que l'Iran a appliqué une suspension volontaire pendant plus de deux ans et demi, en tant que mesure de confiance non juridiquement contraignante.
- 14) La demande formulée par l'Agence aux paragraphes 21 et 40 du rapport (GOV/2010/62) dans lesquels elle prie « ... *l'Iran de prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui donner accès, dans les meilleurs délais, à l'usine de production d'eau lourde (UPEL) ; à l'eau lourde entreposée à l'ICU en vue du prélèvement d'échantillons* » n'est pas justifiée et est dépourvue de fondement juridique, car elle ne relève pas de l'accord de garanties de l'Iran (INFCIRC/214) et dépasse même le cadre du protocole additionnel.
- 15) Demander de telles informations, en invoquant comme prétexte les résolutions illégales du Conseil de sécurité, est injustifié des points de vue technique et juridique et créera un précédent illégal. Il convient de noter que les usines de production d'eau lourde ne sont pas visées par l'accord de garanties généralisées (AGG). Elles dépassent aussi le cadre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU qui demandent seulement la vérification de la suspension. Par conséquent, quand l'Iran déclare haut et fort, conformément aux droits inaliénables qui lui sont conférés par le Statut de l'AIEA et le TNP, que les travaux sur des projets liés à l'eau lourde n'ont pas été suspendus, il est inutile que l'Agence présente de telles demandes infondées. Par conséquent, il est ridicule de demander de vérifier si l'Iran a suspendu ou non ses activités !

Protocole additionnel :

- 16) Le protocole additionnel n'est pas un instrument juridiquement contraignant et est volontaire par nature. Par conséquent, de nombreux États Membres, dont l'Iran, n'appliquent pas ce protocole volontaire. Cependant, il y a lieu de rappeler que l'Iran a appliqué le PA volontairement pendant plus de deux ans et demi, en tant que mesure de confiance.
- 17) L'Iran n'a pas laissé transformer les engagements volontaires en obligations juridiques au titre des garanties. Il y a lieu de rappeler que l'Iran et d'autres États parties ayant des vues similaires ont réussi à empêcher que le protocole additionnel, étant un document volontaire, ne soit transformé en un document juridiquement contraignant et qu'il ne soit annexé à l'Accord de garanties généralisées du TNP lors de la Conférence d'examen de 2010.

- 18) Par conséquent, l'Iran n'a aucune obligation d'appliquer le protocole additionnel et la demande suivante, telle qu'elle figure dans le paragraphe 41 du rapport (GOV/2010/62) « *Le Directeur général demande à l'Iran de prendre des mesures ... ses autres obligations, et notamment [d'appliquer] son protocole additionnel* » est dépourvue de fondement juridique et sort du cadre du mandat statutaire du Directeur général.
- 19) Qui plus est, la demande de l'Agence stipulée au paragraphe 19 du rapport (GOV/2010/62) repose entièrement sur les dispositions du protocole additionnel que l'Iran n'est pas tenu d'appliquer et est donc dépourvue de fondement juridique.

Rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires :

- 20) L'Iran appliquait volontairement la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires depuis 2003, mais a suspendu cette application en réponse aux résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU contre ses activités nucléaires pacifiques. Il applique néanmoins actuellement la rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires.
- 21) Étant donné que l'Iran n'est pas tenu d'appliquer la rubrique 3.1 modifiée, la déclaration figurant au paragraphe 30 sur les renseignements descriptifs (GOV/2010/62) est dépourvue de fondement juridique, et l'Iran s'est acquitté de ses obligations de fournir des renseignements descriptifs au moment approprié.
- 22) En ce qui concerne le site de Fordou, l'Iran a volontairement informé l'Agence 18 mois avant l'introduction de matières dans l'usine. En outre, il a soumis son QRD, accordé un accès illimité à l'installation, tenu des réunions, communiqué des renseignements détaillés, autorisé le prélèvement d'échantillons par frottis et une vérification des renseignements descriptifs (VRD) en moyenne par mois, ainsi que la prise de photographies de référence, ce qu'il n'est pas tenu de faire, même en vertu des dispositions de la rubrique 3.1 de 1976. Il est clair que les demandes d'informations supplémentaires de l'Agence concernant la chronologie de la conception et de la construction de l'IECF, ainsi que sa finalité initiale, vont au-delà de notre obligation au titre des garanties. En outre, demander l'accès aux entreprises impliquées dans la conception et la construction n'est prévu ni dans l'accord de garanties ni dans ses arrangements subsidiaires. Par conséquent, les demandes de l'Agence stipulées au paragraphe 17 du rapport (GOV/2010/62) vont au-delà de l'accord de garanties et n'ont aucun fondement juridique ; par ailleurs, l'Agence n'est pas mandatée pour soulever une quelconque question sortant du cadre de l'accord de garanties.
- 23) En ce qui concerne le réacteur IR-40 d'Arak, l'Iran a volontairement donné accès à l'Agence pour la vérification des renseignements descriptifs (VRD) (par. 22 du document GOV/2010/62).
- 24) Pour toute autre nouvelle installation d'enrichissement et la conception d'un réacteur similaire au RRT (par. 30 du document GOV/2010/62), l'Iran agira conformément à son accord de garanties, communiquera des informations et soumettra le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) requis dans le cadre des dispositions prévues dans sa rubrique 3.1.

Installation d'enrichissement de combustible de Fordou (paragraphe 15 à 18 du rapport) :

- 25) En ce qui concerne les renseignements qu'un État Membre devrait communiquer à l'Agence, l'article 43 de l'accord de garanties (INFCIRC/153) stipule : « *Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence doivent comporter pour chaque installation, s'il y a lieu :*
- a. *L'identification de l'installation indiquant son caractère général, son objet, sa capacité nominale et sa situation géographique, ainsi que le nom et l'adresse à utiliser pour les affaires courantes ;*
 - b. *Une description de l'aménagement général de l'installation indiquant, dans la mesure du possible, la forme, l'emplacement et le flux des matières nucléaires ainsi que la disposition générale des éléments du matériel important qui utilisent, produisent ou traitent des matières nucléaires ;*
 - c. *Une description des caractéristiques de l'installation, en ce qui concerne la comptabilité matières, le confinement et la surveillance ;*
 - d. *Une description des règles de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, en vigueur ou proposées, dans l'installation, indiquant notamment les zones de bilan matières délimitées par l'exploitant, les opérations de mesure du flux et les modalités de l'inventaire physique. »*
- 26) Sur la base de cet article, l'Agence a établi un modèle de QRD pour les installations d'enrichissement, et la République islamique d'Iran a communiqué des renseignements descriptifs dans le QRD qu'elle a soumis les 20 et 28 octobre 2009 et en septembre 2010 pour l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF).
- 27) Aux termes des articles 8, 42, 43 et 44 de l'accord de garanties (INFCIRC/214), la République islamique d'Iran s'est acquittée de son obligation en communiquant le QRD pour l'IECF.
- 28) Il est clair que les demandes d'informations supplémentaires de l'Agence concernant la chronologie de la conception et de la construction de l'IECF, ainsi que sa finalité initiale, vont au-delà de l'obligation incombant à l'Iran au titre des garanties. En outre, demander l'accès aux entreprises impliquées dans la conception et la construction n'est prévu ni dans l'accord de garanties ni dans ses arrangements subsidiaires. Par conséquent, les demandes de l'Agence stipulées au paragraphe 17 du rapport (GOV/2010/62) vont au-delà de l'accord de garanties et n'ont aucun fondement juridique ; par ailleurs, l'Agence n'est pas mandatée pour soulever une quelconque question sortant du cadre de l'accord de garanties.
- 29) Compte tenu de l'état d'avancement du site et de la situation actuelle de l'IECF, les informations nécessaires ont été incluses dans le QRD communiqué le 28 octobre 2009 puis le 26 septembre 2010, et des VRD ont été effectuées en conséquence par les inspecteurs de l'Agence.
- 30) S'agissant des paragraphes 17 et 39 du rapport (GOV/2010/62), il y a lieu de mentionner qu'en réponse à la demande de l'Agence de fournir des informations relatives à l'IECF, la République islamique d'Iran lui a communiqué les renseignements demandés dans des lettres datées du 17 février 2010, du 4 juin 2010 et du 16 novembre 2010. Par conséquent, le rapport de l'Agence

devrait être fondé sur les faits constatés sur le terrain, et il est très surprenant et malheureux que ces paragraphes du rapport contiennent des opinions infondées.

Paragraphe 37 du rapport :

- 31) Le fait qu'il est rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées et que celles-ci restent soumises à une surveillance intégrale de l'Agence à des fins pacifiques, contrairement à l'objet principal des garanties stipulé à l'article 28 de l'accord, n'est pas mentionné dans ce rapport qui omet donc un élément, alors qu'il s'agit d'un fait réel dans la mesure où il en est fait état dans le SIR pour 2009.
- 32) La République islamique d'Iran a pleinement coopéré avec l'Agence dans le cadre de l'application des garanties en ce qui concerne les matières et les installations nucléaires. Par conséquent, une affirmation telle que celle-ci « ... *l'Iran n'a pas apporté la coopération voulue pour permettre à l'Agence de confirmer que toutes les matières nucléaires se trouvant en Iran sont affectées à des activités pacifiques* » est totalement fautive, dépourvue de fondement juridique et est un autre exemple de manque d'impartialité.
- 33) Mélanger les notions de « matières nucléaires déclarées » et de « toutes les matières nucléaires » dans le contexte respectivement de l'accord de garanties généralisées (AGG) et du protocole additionnel d'une manière non professionnelle a compromis la pleine coopération de l'Iran en vertu de son obligation découlant de l'AGG et a aussi induit le public en erreur.

Paragraphe 31 du rapport (désignation) :

- 34) Il y a actuellement plus de 150 inspecteurs de l'Agence désignés par la République islamique d'Iran. Le membre de phrase « ... *inspecteurs ayant l'expérience du cycle du combustible et des installations nucléaires de l'Iran* » figurant au paragraphe 31 du rapport ne peut être digéré techniquement et porte atteinte aux compétences et au professionnalisme des autres inspecteurs.
- 35) En ce qui concerne le retrait de la désignation de 38 inspecteurs de l'Agence originaires de la France, du Royaume-Uni, de l'Allemagne et des États-Unis en 2006, il convient de rappeler que ce sont l'UE3 et les États-Unis qui ont illégalement et de façon injustifiée et partielle porté le cas de l'Iran devant le Conseil de sécurité de l'ONU. Toutefois, ce retrait n'a jusqu'ici jamais entravé les activités de vérification de l'Agence en Iran. Il est très surprenant que cette question surgisse dans le rapport du Directeur général après presque cinq ans !!!!

Paragraphes 32 à 36 et 38 du rapport :

- 36) Un historique détaillé du plan de travail convenu entre l'Agence et la République islamique d'Iran (INFCIRC/711) est donné dans les précédentes notes explicatives de l'Iran concernant les rapports du Directeur général, la dernière en date faisant l'objet du document INFCIRC/805.
- 37) Sur la base du plan de travail, il n'y avait que six problèmes en suspens qui ont tous été résolus, comme l'a explicitement déclaré l'ancien Directeur général dans ses rapports de novembre 2007 et février 2008, affirmant que les six problèmes en suspens avaient été résolus et que la République islamique d'Iran avait répondu à toutes les questions concernant ces problèmes conformément au plan de travail.
- 38) Les « *études présumées* » n'ont jamais été considérées comme un problème en suspens.

- 39) Suite à la bonne exécution du plan de travail qui a conduit à la résolution des six problèmes en suspens, le gouvernement des États-Unis, mécontent des résultats, a lancé une campagne politique sur une section du plan intitulée « Études présumées ». Ainsi, en s'ingérant dans le travail de l'AIEA et en exerçant des pressions politiques, il a tenté de nuire à l'esprit de coopération qui prévalait entre la République islamique d'Iran et l'AIEA.
- 40) Bien que les documents relatifs aux « études présumées » n'aient pas été transmis à l'Iran, ce dernier a soigneusement examiné tous les documents qui avaient été présentés en *PowerPoint* par les États-Unis à l'AIEA et a informé l'Agence de son évaluation. Dans ce contexte, il convient de rappeler les points importants ci-après :
- a. L'Agence n'a fourni à l'Iran aucun document officiel et authentifié qui contienne des preuves écrites établissant un lien entre l'Iran et les études présumées.
 - b. Le gouvernement des États-Unis n'a pas remis de documents originaux à l'Agence puisqu'il n'a, en fait, aucun document authentifié et qu'il n'a en sa possession que des documents falsifiés. L'Agence n'a remis aucun document original à l'Iran, aucun des documents et éléments montrés à l'Iran n'est authentique, et il s'est avéré qu'il s'agissait dans tous les cas d'allégations sans fondement forgées de toutes pièces et de fausses accusations dirigées contre l'Iran.
 - c. Comment peut-on formuler des allégations contre un pays sans les étayer avec des documents originaux authentifiés et demander au pays concerné de prouver son innocence ou de donner des explications concrètes ?
 - d. L'Agence a explicitement déclaré dans un document en date du 13 mai 2008 qu' « ... aucun document établissant des liens administratifs entre le projet « Green Salt » et les autres sujets en rapport avec les études présumées, à savoir des « tests concernant des explosifs de grande puissance » et le « corps de rentrée », n'a été fourni ou présenté à l'Iran par l'Agence ».
 - e. Cette déclaration écrite prouve en fait que les documents relatifs aux études présumées manquent totalement de cohérence interne à cet égard. Il est regrettable que cette affirmation explicite de l'Agence n'ait jamais été reflétée dans les rapports du Directeur général.
- 41) Compte tenu des faits susmentionnés et étant donné qu'il n'existe aucun document original sur les études présumées, ni de preuves écrites valables montrant un lien entre ces fausses allégations et l'Iran, que le Directeur général a déclaré au paragraphe 28 du document GOV/2008/15 qu'il n'y avait pas d'utilisation de matières nucléaires en rapport avec les études présumées (car ces dernières n'existent pas dans la réalité), que l'Iran s'est acquitté de son obligation de communiquer des informations et son évaluation à l'Agence, et que l'ancien Directeur général a déjà indiqué dans ses rapports, en juin, septembre et novembre 2008, que l'Agence n'avait aucune information quant aux activités effectives de conception ou de fabrication par l'Iran de composants de matières nucléaires d'une arme nucléaire ou de certains autres composants clés tels que les initiateurs, ou sur des études connexes de physique nucléaire, cette question doit être close.

- 42) Si l'on voulait soulever d'autres questions que celle des études présumées (Green Salt, corps de rentrée, test d'explosifs de grande puissance), telles qu'une éventuelle dimension militaire, l'Agence aurait dû le faire au cours des négociations du plan de travail, étant donné que tous les problèmes en suspens ont été incorporés dans la liste exhaustive qu'elle a établie pendant ces négociations. On peut noter qu'aucun point intitulé « éventuelles dimensions militaires » n'est prévu dans les modalités. Il est rappelé qu'il est dit au premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail que « *[c]es modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran* », en sorte que le fait de soulever un nouveau problème sous l'intitulé « *Dimensions militaires possibles* » est contraire au plan de travail.
- 43) Dans le rapport du Directeur général publié sous la cote GOV/2009/55, l'Agence a déclaré que l'authenticité des documents qui constituent la base des études présumées ne pouvait pas être confirmée, corroborant ainsi l'évaluation de la République islamique d'Iran selon laquelle les études présumées sont des allégations politiquement motivées qui n'ont aucun fondement.
- 44) Le premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail est libellé comme suit : « *Ces modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran* ».
- 45) Étant donné que le premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail est libellé comme suit : « *Ces modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran* », le nouveau libellé apparaissant au paragraphe 34 du rapport publié sous la cote GOV/2010/62 selon lequel « ... *il reste des questions à traiter* » est contraire au plan de travail.
- 46) Le paragraphe 5 du chapitre IV du plan de travail est libellé comme suit : « *L'Agence et l'Iran sont convenus qu'après la mise en œuvre du plan de travail ci-dessus et des modalités de règlement des problèmes en suspens, l'application des garanties en Iran se ferait de manière habituelle.* »
- 47) Au paragraphe 3 du chapitre IV du plan de travail, l'Agence reconnaît que sa délégation « *est d'avis que l'accord sur les problèmes ci-dessus favorisera la mise en œuvre efficiente des garanties en Iran et sa capacité de conclure à la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran* ». Sur cette base, après la mise en œuvre du plan de travail, l'Agence est obligée de confirmer la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran.
- 48) La République islamique d'Iran et l'Agence ont pleinement mises en œuvre les tâches convenues dans le plan de travail ; ce faisant, l'Iran a pris des mesures volontaires allant au-delà des obligations juridiques qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties généralisées.
- 49) Compte tenu de ce qui précède et du rapport de l'ancien Directeur général publié sous la cote GOV/2009/55 confirmant que l'Iran s'était acquitté de son obligation concernant les études présumées en faisant part de son évaluation à l'Agence, ainsi que des faits nouveaux extrêmement positifs et de la coopération constructive entre l'Iran et l'Agence, il y a tout lieu d'attendre de l'Agence qu'elle annonce que l'application des garanties en Iran doit se faire de manière habituelle, comme prévu dans le dernier paragraphe du plan de travail (INFCIRC/711).

- 50) Le paragraphe 54 du rapport de l'ancien Directeur général publié sous la cote GOV/2008/4 concernant les dimensions militaires possibles, est libellé comme suit « [t]outefois, il convient de noter [que l'Agence] n'a pas détecté l'utilisation des matières nucléaires liées aux études présumées et qu'elle n'a pas d'informations crédibles à cet égard ». Les faits selon lesquels la documentation sur les études présumées manque d'authenticité, qu'aucune matière nucléaire n'a été utilisée et qu'aucun composant n'a été fabriqué, comme l'a déclaré l'ancien Directeur général, sont aussi omis dans ce rapport.
- 51) D'après le plan de travail, le problème des études présumées a été entièrement traité par l'Iran, et ce point du plan de travail est donc aussi en voie de règlement. Toute demande concernant une nouvelle série de discussions de fond, la fourniture d'informations et l'accès est absolument contraire à l'esprit et à la lettre de cet accord négocié, dont les deux parties sont convenues et qu'elles se sont engagées à respecter. Il convient de rappeler que le plan de travail est le résultat de négociations fructueuses et intensives entre trois hauts fonctionnaires chargés des garanties, des affaires juridiques et des organes directeurs de l'Agence et l'Iran et que le Conseil des gouverneurs en a finalement pris acte. Il y a donc tout lieu de s'attendre à ce que l'Agence respecte son accord avec les États Membres, sinon la confiance mutuelle indispensable à une coopération durable sera compromise.
- 52) D'après le plan de travail, l'Agence devait communiquer toute la documentation à l'Iran et celui-ci devait ensuite seulement « informe[r] l'Agence de son évaluation ». Il n'était pas prévu de visite, de réunion, d'entrevue personnelle ni de prélèvement d'échantillons par frottis pour traiter cette question. Le gouvernement des États-Unis n'a pas remis de documents originaux à l'Agence puisqu'il n'a, en fait, aucun document authentifié comme l'a déclaré l'ancien Directeur général. Mais en refusant de communiquer à l'Iran toute la documentation concernant les « études présumées », l'AIEA ne s'est pas acquittée de l'obligation lui incombant en vertu de la section III du document INFCIRC/711. Malgré cela, de bonne foi et par esprit de coopération, l'Iran est allé au-delà de ce qui était entendu en acceptant de tenir des discussions avec l'AIEA, de fournir les justificatifs nécessaires et a informé l'Agence de son évaluation dans un document de 117 pages prouvant que les allégations en question avaient été forgées de toutes pièces et constituaient des faux. En réalité, il y examine tant le fond que la forme. Aussi le fait que l'Agence lui demande au paragraphe 34 « ... de lui donner une réponse concrète » est injustifiable, illogique et même il n'est pas professionnel de sa part de demander quelque chose qui n'existe pas.
- 53) Compte tenu de ce qui précède, la demande d'accès « ... à tous les sites, équipements, personnes et documents ... » que l'Agence a émise aux paragraphes 34 et 38 est injustifiable et donc inacceptable. L'Agence est censée faire preuve de professionnalisme, d'impartialité et de justice au plus haut niveau durant son évaluation.
- 54) Enfin, étant donné que le plan de travail a été pleinement mis en œuvre, l'application des garanties en Iran doit donc se faire de manière habituelle.